# Art. 10 Emplacements de stationnement

## Art. 10.1. Emplacements de stationnement automobile

Les emplacements de stationnement automobile requis ci-après sont à réaliser sur la parcelle privée, sur le site ou dans un rayon de 300m de la parcelle privée concernée, et aux frais du propriétaire.

Le nombre d’emplacements de stationnement automobile requis en cas de construction nouvelle, de reconstruction ou de toute transformation augmentant la surface exploitée d’au moins 25 m2 ainsi qu’en cas de changement d’affectation d’un immeuble existant, est défini comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| ACTIVITÉ DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET PROFESSIONNELS:  nombre d’emplacements par nombre de m2 de surface construite brute | |
|  | au minimum 1 emplacement par tranche de 90 m2  au maximum 1 emplacement par tranche de 60 m2 |
| ACTIVITÉ ARTISANAT (surface de production artisanale)/ACTIVITÉ INDUSTRIE:  nombre d’emplacements par nombre de m2 de surface construite brute | |
|  | au minimum 1 emplacement par tranche de 50 m2  au maximum 1 emplacement par tranche de 30 m2 |
| ACTIVITÉ COMMERCE DE DÉTAIL / ACTIVITÉ ARTISANAT (surface de vente directement liée à une activité artisanale): nombre d’emplacements par nombre de m2 de surface de vente | |
| Entreprises > 10.000 m2 de surface de vente | au minimum 1 emplacement par tranche de 35 m2  au maximum 1 emplacement par tranche de 20 m2 |
| Entreprises < 10.000 m2 de surface de vente | au minimum 1 emplacement par tranche de 20 m2 |
| HABITAT  (Logement <60 m2 surface habitable nette et logements intégrés) | au minimum 1 emplacement par logement  au maximum 1 emplacement par logement |
| HABITAT  (Logement 60 m2 à 90m2 surface habitable nette) | au minimum 1 emplacement par logement  au maximum 2 emplacement par logement |
| HABITAT  (Logement ≥90 m2 surface habitable nette) | au minimum 1 emplacement par logement  au maximum 3 emplacement par logement |
| HABITAT  (Chambres meublées) | au minimum 1 emplacement par tranche de 2 chambres meublées, avec au minimum 1 emplacement |
| CAFES ET RESTAURANTS | au minimum 1 emplacement par tranche de 20 m2 SCB |
| ECOLES | au minimum 1 emplacement par tranche de 60 m2 SCB |
| CRECHES | au minimum 1 emplacement par tranche de 60 m2 SCB, avec au minimum 3 emplacements |
| SALLES DE REUNIONS, CINEMAS, THEATRES | au minimum 1 emplacement par tranche de 10 sièges |
| ACTIVITES DE CULTE | au minimum 1 emplacement par tranche de 5 sièges |
| CONSTRUCTIONS HOSPITALIERES | au minimum 1 emplacement par tranche de 3 lits |
| CABINETS MEDICAUX ET SERVICES DE CONSULTATION DANS LES HOPITAUX | au minimum 1 emplacement par tranche de 60 m2 SCB |
| CONSTRUCTIONS HOTELIERES | 1 emplacement par chambre |
| STATIONS DE SERVICE | au minimum 1 emplacement par tranche de 30 m2 SCB, avec au minimum 4 emplacements par installation |

Pour le calcul du nombre d’emplacements de stationnement, les chiffres sont arrondis à l’entier supérieur.

Au moins un emplacement de stationnement par logement est à aménager sous forme de garage ou de car-port. Les habitations légères ainsi que les logement intégrés sont exclues de cette prescription.

Pour les fonctions ne figurant pas dans le présent tableau, le nombre d’emplacements de stationnement est fixé en fonction des besoins spécifiques pour chaque établissement.

Les établissements commerciaux, artisanaux et industriels doivent en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires et véhicules à utilité commercial.

Lorsque le propriétaire établit qu’il se trouve dans l’impossibilité d’aménager sur sa propriété et en situation appropriée tout ou une partie des places imposées, le bourgmestre peut autoriser une dérogation totale ou partielle à cette obligation, moyennant un versement d’une contribution compensatoire dont le montant et les modalités seront fixés par un règlement-taxe.

Le propriétaire est tenu de remplacer, sur son fonds et en situation appropriée, les emplacements de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit et il peut être astreint au versement de la contribution compensatoire si le remplacement se révèle impossible ou onéreux à l’excès.

Une dérogation totale ou partielle à l’obligation du minimum à emplacements de stationnement pour voitures peut être autorisée dans le cadre des projets pilotes « Quartier d’habitation apaisé sans voiture ».

## Article 10.2 Emplacements de stationnement vélo

Le nombre d’emplacements de stationnement vélo requis en cas de construction nouvelle, de reconstruction ou de toute transformation augmentant la surface exploitée d’au moins 25 m2 ainsi qu’en cas de changement d’affectation d’un immeuble existant, est défini comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| **Utilisation** | **Nombres minima d’emplacements pour vélos** |
| MAISON PLURIFAMILIALE | 1 empl. par logement |
| CONSTRUCTIONS HOTELIERES | 1 empl. par tranche de 20 lits |
| CONSTRUCTIONS HOSPITALIERES | 1 empl. par tranche de 20 lits |
| ACTIVITES DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET PROFESSIONNELS | 1 empl. par tranche de 500m2 de surface construite brute |
| ECOLES | 1 empl. par tranche de 10 élèves/étudiants |
| COMMERCE DE DÉTAIL (< 2.000 m2 de surface de vente) | 1 empl. par tranche de 50 m2 de surface de vente |
| COMMERCE DE DÉTAIL (≥ 2.000 m2 de surface de vente) | 1 empl. par tranche de 200 m2 de surface de vente |
| CENTRES SPORTIFS | 1 empl. par tranche de 100 m2 de surface construite brute |
| INFRASTRUCTURES CULTURELLES | 1 empl. par tranche de 100 m2 de surface construite brute |

Pour les fonctions ne figurant pas dans le présent tableau, le nombre de d’emplacements de stationnement est fixé en fonction des besoins spécifiques pour chaque établissement.